



## PROCÉS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt six, le vingt huit janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC, Mme Muriel VIDAL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Procurations : -

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

---

### Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

### 1. Compte rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions L2122-22 du CGCT (présenté par Mr le Maire) :

Monsieur le Maire donne la parole à la Secrétaire Générale qui présente le point 1.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
MA-DEC-2025-005  Présenté par Monsieur Doussat	15/12/2025	Fongibilité des crédits :  Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le conseil municipal doit prendre acte de cette décision

**Adopté à l'unanimité**

### 2. Actualisation du tableau des effectifs au 1er janvier 2026 (présenté par Monsieur le Maire) :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- **Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### L'assemblée délibérante,

#### Décide

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté :

		EMPLOI	
		Budget	Pourvus
<b>Filière administrative</b>	Attaché	1	1
	Rédacteur	2	1
	Adjoint administratif ppal 1° cl.	3	3
	Technicien	1	0
	Agent de maîtrise principal	2	2
	Adjt technique principal 1ère cl.	2	1
	Adjoint technique 2ème classe	3	3
<b>Filière technique</b>	Adjoint technique	7	6
	Assistt enseign artist ppal 1° classe	1	1
<b>Filière sociale</b>	Agent spécialisé des écoles maternelles ppal de 1° classe	5	4
<b>Filière sécurité</b>	Garde champêtre principal	1	1

#### CDD sur poste non pourvu

<b>Filière technique</b>	Technicien		1
	Adjoint technique	NC	2

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

#### Adoptée à l'unanimité

### 3. Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (présenté par Monsieur le Maire) :

Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire générale pour présentation du point 3.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
*article L1612-1 modifié par la  
[LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#)  
**EXEMPLE**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 289 353.67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 322 338.42 €, soit 25% de 1 289 353.67 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Chapitre 21 : 110 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 322 338.42 €) comme suit :

- 2131 : bâtiments publics : 50 000 €
- 2132 : bâtiments privés : 20 000 €
- 2135 : installations générales, agencements : 5 000 €
- 2152 : installation voirie : 5 000 €
- 2183 : matériel informatique : 5 000 €
- 2188 : autres immobilisations corporelles : 15 000 €
- 2151 : réseaux de voirie : 10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

### 4. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (présenté par Monsieur le Maire)

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

A l'occasion du 107ème Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que des propositions concrètes. La commune de SAINT JEAN DU FALGA partage ces propositions pour **redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de SAINT JEAN DU FALGA s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

**Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devrait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalité ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

**A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

**Adopté à l'unanimité**

## **5. Avenant n°2 : ajout d'un nouveau signataire pour la Convention Territoriale Globale (CTG) (présenté par Madame ABENIA)**

Madame ABENIA explique que la CAF est signataire de la CTG, et que des soutiens financiers ont lieu pour les signataires, sous certaines conditions d'encadrement.

Madame ABENIA expose que notre territoire est signataire d'une Convention Territoriale Globale (délibération MA-DEL-2021-25 et MA-DEL-2025-051).

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que le SIVE de la Vallée de l'Hers vient de transformer sa garderie en ALAE et devient signataire de la CTG,

Il est proposé de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour permettre l'ajout du SIVE de la Vallée de l'Hers en tant que signataire supplémentaire de la CTG.

Oui l'exposé de Madame ABENIA, Adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- Approuve la démarche de signature de l'avenant n°2 à la CTG.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2.

***Adopté à l'unanimité***

#### **6. Acquisition de la parcelle section cadastrale AE 102 (présenté par Mr BENABENT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux actes notariés,

CONSIDERANT l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle AE 102 située Rue Richelieu 09100 Saint Jean du Falga, aux fins de garantir l'accès aux usagers.

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 05/12/2025,

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Jean du Falga souhaite se porter acquéreur de la parcelle AE 102 d'une superficie de 103 m<sup>2</sup>, pour création d'un accès public à des parcelles privées.

Le prix de cession convenu avec les propriétaires est d'un montant de 2 €, les frais d'actes seront d'un montant de 220 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle AE 102 d'une superficie de 103 m<sup>2</sup> située Rue Richelieu à Saint Jean du Falga pour un montant de 2 €,
- HABILITE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession,
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026,

Monsieur BENABENT présente le plan aux membres du conseil municipal.

***Adopté à l'unanimité***

#### **7. Informations diverses**

Fin de séance : 19 h 00

Le Maire, M. DOUSSAT

La Secrétaire, C. ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 janvier 2026

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2026-001	Compte rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-002	Actualisation du tableau des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-003	Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-004	Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-005	Avenant n° 2 : ajout d'un nouveau signataire pour la Convention Territoriale Globale (CTG)	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-006	Acquisition de la parcelle section cadastrale AE 102	Adopté à l'unanimité